

MAIRIE DE CHALAIN-LE-COMTAL

CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2023

Affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'an deux mil vingt-trois, le dix-neuf septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Chalais-le-Comtal s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alféo GUIOTTO, Maire.

Présents :

Alféo GUIOTTO, Marc MOLETTE, Séverine MONTAGNE, Hubert COTTIN, Claudette ALLIBERT, Brigitte DESJOYAUX, Sandrine CHERBUT, Sébastien FRECON et Nathalie VIEL BENIERE

NEUF CONSEILLERS (sur quatorze en exercice et régulièrement convoqués) étant présents, le Conseil peut légalement se réunir et délibérer.

Procurations :

Gilles DUMAS pouvoir à Alféo GUIOTTO
Hubert VAILLANT pouvoir à Brigitte DESJOYAUX
Jacques BALEYDIER pouvoir à Sandrine CHERBUT
Vincent GENEVRIER pouvoir à Claudette ALLIBERT

Absents excusés : Sandrine CHAPUIS, Gilles DUMAS, Hubert VAILLANT, Jacques BALEYDIER et Vincent GENEVRIER

Secrétaire de séance : Brigitte DESJOYAUX

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 4 juillet 2023.

VENTE DU BATIMENT DE L'ANCIENNE CURE ET DES GARAGES COMMUNAUX

Délibération n° 2023-D-09-50

Par délibération du 4 juillet 2023, le Conseil Municipal a décidé de vendre à LOIRE HABITAT, Office Public de l'Habitat du département de la Loire, un ensemble immobilier situé rue de la Doua, composé du bâtiment de l'ancienne cure, d'une parcelle jouxtant ce bâtiment et de quatre garages communaux.

Cette vente a été conclue moyennant le prix de 270 000 € révisable en fonction de l'acquisition d'une surface de terrain supplémentaire à déterminer lors de la réalisation du document d'arpentage.

Le projet de division de parcelle ayant été réalisé, LOIRE HABITAT a proposé l'ajout d'une part de 2 500 € pour l'acquisition de la surface supplémentaire afin d'aménager des places de stationnement. L'acquisition foncière proposée pour l'ensemble de cette opération s'élève donc à 272 500 € ttc.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur cette nouvelle proposition.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération en date du 9 juin 2023 actant la vente de ces biens communaux ;

Vu la délibération du 4 juillet 2023 approuvant la cession de ces biens communaux à LOIRE HABITAT ;

Considérant que cette vente n'est pas soumise à l'évaluation de France Domaine puisque la commune compte moins de 2 000 habitants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** de vendre à LOIRE HABITAT, Office Public de l'Habitat du département de la Loire, 30 rue Palluat de Besset 42007 SAINT ETIENNE, les biens communaux énoncés ci-dessous moyennant la somme de 272 500 € ttc :

- le bâtiment de l'ancienne cure
- une parcelle de terrain attenante
- quatre garages communaux

d'une superficie indicative de 653 m², détachée de la parcelle communale cadastrée C n° 696,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente et tout document afférent à cette cession.

ETUDE DE DEVIS ET DEMANDES DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

Le Conseil Municipal a programmé les travaux suivants :

Au stade :

- la pose d'une clôture le long de la route vers l'aire de jeux, ce qui permettra de gagner quelques places de stationnement, coût : 3 990 € ht soit 4 788 € ttc

- la rénovation des vestiaires : suite à la reprise d'entraînements sur le terrain de football, il est nécessaire de rénover les vestiaires, coût total : 6 792,47 € ht soit 7 072,02 € ttc. Ces travaux concernent la plomberie, le remplacement des sanitaires et la mise aux normes de l'électricité. Les membres du club Boisset-Chalain se chargeront de repeindre les locaux.

Projet de mini forêt :

- la création d'un accès sur un terrain communal situé lieu-dit « la Guise » pour le projet de mini forêt. Coût : 2 700 € ht soit 3 240 € ttc. Un autre devis sera sollicité.

Cimetière :

Le Conseil Municipal n'a pas donné une suite favorable au projet d'engazonnement des allées du cimetière jugé trop onéreux (devis : 58 000 € ht soit 69 600 € ttc).

Une corvée sera organisée avant la Toussaint pour désherber le cimetière.

TRAVAUX AUX VESTIAIRES DU FOOTBALL ET CREATION D'UN WC A L'ECOLE :

Demande de subvention au titre de l'enveloppe de solidarité

Délibération n° 2023-D-09-51

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de programmer les opérations suivantes :

- Travaux aux vestiaires du football,
- Création d'un WC à l'école.

Après consultation, il est proposé de retenir les devis suivants :

Travaux	Entreprise	Montant ht	Montant ttc
Travaux aux vestiaires du football :			
- plomberie, sanitaires	PIERROT PLOMBERIE	5 394,74 €	5 394,74 €
- électricité	S'ELEC	1 397,73 €	1 677,28 €
Création d'un WC à l'école :			
- peinture	SARL JODAR	2 638,00 €	3 165,60 €
- plomberie sanitaires	PIERROT PLOMBERIE	1 928,78 €	1 928,78 €
- électricité	S'ELEC	270,00 €	324,00 €
- terrassement réseaux évacuation des eaux usées	FTP	520,00 €	520,00 €
	Total	12 149,25 €	13 010,40 €

Pour financer ces travaux, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental au titre de l'enveloppe de solidarité.

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- **DECIDE** de programmer lesdites opérations, pour un montant total de 12 149,25 € ht et 13 010,40 € ttc,

- **SOLLICITE** l'octroi d'une subvention du Conseil Départemental au titre de l'enveloppe de solidarité, pour mener à bien ces travaux,

- et **PRECISE** que le financement de ces opérations sera prévu au budget communal.

FONDS DE SOUTIEN LFA : DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS POUR DES TRAVAUX AU STADE ET LA CREATION D'UN ACCES

Délibération n° 2023-D-09-52

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5216-5 VI,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-410 du 16 octobre 2017 portant modification des statuts de Loire Forez agglomération,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 novembre 2022 approuvant le Règlement d'attribution des fonds de concours de Loire Forez agglomération au titre du fonds de soutien aux investissements communaux mis en œuvre pour la période 2023-2026,

Considérant que la commune de CHALAIN-LE-COMTAL souhaite présenter les opérations intitulées :

- STADE : TRAVAUX AUX VESTIAIRES, REALISATION D'UNE CLOTURE ET POSE D'UN FILET PARE-BALLONS

- CREATION D'UN ACCES POUR LE PROJET DE MINI FORET

et que ces projets sont éligibles à l'attribution d'un fonds de concours au titre de l'enveloppe de 1 085 000 € mise en place par LFA dans le cadre du fonds de soutien, il est envisagé de solliciter l'attribution d'un fonds de concours à Loire Forez agglomération.

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement prévisionnel,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **SOLLICITE** un fonds de concours à Loire Forez agglomération au titre du Fonds de soutien aux investissements communaux (enveloppe n° 2) en vue de participer au financement des opérations suivantes :

- STADE : TRAVAUX AUX VESTIAIRES, REALISATION D'UNE CLOTURE ET POSE D'UN FILET PARE-BALLONS

- CREATION D'UN ACCES POUR LE PROJET DE MINI FORET

à hauteur de 7 421 € (montant du fonds de concours),

- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte afférent à cette demande.

BUDGET : DECISION DU MAIRE PORTANT VIREMENT DE CREDITS

M57 FONGIBILITE DES CREDITS : DECISION PORTANT VIREMENT DE CREDITS

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a procédé à deux virements de crédits d'un montant de :

1 522 € du chapitre 011 article 615221 au chapitre 014 article 739118 de la section de fonctionnement,

164 € du chapitre 21 article 2183 au chapitre 16 article 165 de la section d'investissement.

Le Conseil Municipal prend acte de la décision du Maire n° 1 portant virements de crédits de chapitre à chapitre.

DECISION MODIFICATIVE N° 2 POUR LE BUDGET COMMUNAL :

Délibération n° 2023-D-09-53

Désignation	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
6411 – Personnel titulaire	8 000.00			
6413 – Personnel non titulaire		8 000.00		
Total D 012 - charges de personnel	8 000.00	8 000.00		
Total général	0.00		0.00	

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS

Les communes ont la possibilité de mettre en œuvre la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) si elles le souhaitent. Pour ce faire, il faut délibérer avant le 1er octobre 2023 pour une mise en application au 1er janvier 2024.

Le taux de la THLV sera celui de la taxe d'habitation voté cette année.

La THLV a pour objectif d'inciter à la réhabilitation et à la relocation des logements vides en soumettant à la taxe d'habitation les propriétaires de logements non meublés et non occupés depuis au moins deux années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition.

Cela n'est possible que dans les communes qui ne sont pas concernées par la taxe sur les logements vacants (TLV).

A ce jour, aucune commune de l'agglomération n'est concernée par la TLV (zone tendue définie par décret).

La taxe est instaurée par la commune.

Elle est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation, ou l'emphytéote, d'un logement vacant depuis plus de deux années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition. Les logements détenus par les organismes HLM et les Sociétés d'économie mixte en sont exonérés.

Sont soumis à imposition : Les logements non meublés et non occupés depuis au moins deux années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition. La durée de vacance s'apprécie à l'égard du même propriétaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de ne pas appliquer la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) pour l'année 2024. En effet, la liste des logements vacants au titre de l'année précédente n'est pas compréhensible et doit être améliorée avec la mise en œuvre de l'application gérer mes biens immobiliers (GMBI).

ASSAINISSEMENT – RENONCEMENT A DROIT DE RESTITUTION SUR UNE PARCELLE

Délibération n° 2023-D-09-54

Monsieur Hubert COTTIN a quitté la salle pendant cette délibération et n'a pas pris part au vote.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que Loire Forez agglomération (LFa) doit réhabiliter l'unité de traitement des eaux usées de Beauplan. Pour cela, une nouvelle station serait implantée sur une partie de la parcelle cadastrée ZM n° 199 en cours d'acquisition.

Dans le cadre des négociations, il a été convenu que Loire Forez agglomération rétrocéderait, à l'issue des travaux, l'emprise actuelle de l'unité de traitement (parcelle ZM n° 87 de 4 300 centiares) aux propriétaires des parcelles riveraines (parcelles ZM n° 200 et ZM n° 203). Toutefois, cette parcelle ZM n° 87 ayant été transférée par la commune à Loire Forez agglomération dans le cadre du transfert de la compétence assainissement, Loire Forez agglomération est tenue d'en proposer la restitution à la commune, comme elle ne sera plus affectée à l'assainissement et que la revente prévue a fait partie de la négociation. Si la commune est d'accord de renoncer à cette restitution, Loire Forez agglomération pourra vendre cette emprise aux riverains, avec division et frais de rédaction de l'acte de vente à la charge de Loire Forez.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le renoncement à son droit de restitution sur la parcelle cadastrée ZM n° 87.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de renoncer à son droit de restitution sur la parcelle cadastrée n° ZM 87 lorsque celle-ci ne sera plus affectée à la compétence assainissement.

PERSONNEL COMMUNAL

CONVENTION DE LA PERIODE DE PREPARATION AU RECLASSEMENT :

Délibération n° 2023-D-09-55

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.826-2 et L.826-7,

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985, modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en complément de la procédure de reclassement prévue par le décret susvisé, le fonctionnaire a droit à une période de préparation au reclassement (PPR).

Cette PPR concerne, selon l'article L.826-2 du code général de la fonction publique :

« Le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions a droit à une période de préparation au reclassement, avec maintien du traitement, pendant une durée maximale d'un an. Cette période est assimilée à une période de service effectif.

Par dérogation, le fonctionnaire à l'égard duquel une procédure tendant à reconnaître son inaptitude à l'exercice de ses fonctions a été engagée, a droit à la période de préparation au reclassement mentionnée au premier alinéa. »

La PPR a pour objet :

- de préparer et, le cas échéant, de qualifier son bénéficiaire pour l'occupation de nouveaux emplois publics compatibles avec son état de santé, s'il y a lieu en dehors de sa collectivité ou son établissement public d'affectation.

- d'accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement.

Cette période peut être effectuée dans la collectivité d'affectation, ou une autre administration.

La période de préparation au reclassement peut comporter (dans l'administration d'affectation de l'agent ou dans toute administration ou établissement public mentionné à l'article L.2 du code général de la fonction publique) des périodes :

- de formation,
- d'observation,
- de mise en situation sur un ou plusieurs postes.

La PPR repose sur l'établissement par convention d'un projet qui définit :

- le contenu même de la préparation au reclassement,
- les modalités de mise en œuvre de la PPR,
- la durée au-delà de laquelle l'intéressé présente sa demande de reclassement.

Le projet de convention est élaboré et signé par :
- l'autorité territoriale de l'agent concerné par la PPR,

- le président du Centre de gestion ou celui du CNFPT (en fonction du cadre d'emploi de l'agent),
- l'agent.

Si l'agent effectue une période de préparation au reclassement en dehors de sa collectivité d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil sont associés à cette convention (éventuellement par avenant).

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer les conventions, avenants et tous documents afférents aux périodes de préparation au reclassement pouvant être conclues à l'avenir.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

- **D'AUTORISER**, Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs aux périodes de préparation au reclassement, notamment les conventions et avenants,
- **D'INSCRIRE** au budget, les dépenses prévues par la convention et ses éventuels avenants.

CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES :

Délibération n° 2023-D-09-56

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu de l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Monsieur le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés, et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

- DECIDE :

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

Assureur : CNP

Courtier : Relyens

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2024).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service,
- Longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire et le temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable
- Temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire.

Conditions : taux 6,55 % avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire.

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire.

Conditions : taux 1,18 % avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire.

Article 2 : d'accepter la proposition d'assistance du Centre de gestion de la Loire durant la mise en œuvre et l'exécution du contrat de manière forfaitaire, en participant aux frais de gestion ainsi créés (conformément à la délibération du CDG42 2023-03-29/07 du 29 mars 2023).

La contribution annuelle portera sur la gestion et l'exécution du suivi du contrat cadre durant toute la durée de celui-ci de la manière suivante :

- La première année du contrat : la contribution au Centre de gestion sera fixée à 3% du montant de l'appel à cotisation ;
- Les années suivantes : la contribution au Centre de gestion sera fixée à 3% du montant des primes acquittées (provision + ajustement) en n-1.

Article 3 : l'assemblée délibérante autorise Monsieur le Maire à signer les certificats d'adhésion et la convention de délégation en résultant.

Article 4 : les dépenses en résultant seront inscrites au budget communal.

PROTECTION FONCTIONNELLE DES ELUS

Délibération n° 2023-D-09-57

Monsieur Sébastien FRECON a quitté la salle et n'a pris part ni au débat ni au vote de cette délibération.

Monsieur le Maire demande à l'ensemble des conseillers municipaux présents de se réunir à huis clos pour aborder le point n° 7 de l'ordre du jour. Les conseillers municipaux donnent leur accord pour la tenue d'un débat à huis clos et le public présent sort de la salle du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la commune a fait l'objet de contentieux administratifs en 2010 concernant la délibération du Conseil Municipal en date du 15 février 2010 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Il s'avère que suite à ces contentieux administratifs, une procédure pénale a été engagée à l'encontre de cinq élus du mandat 2008-2014 : Monsieur Lucien CHAPOT, Monsieur René RICHARD, Madame Sandrine CHAPUIS, Madame Véronique VILLARD et Madame Nathalie PRESLES. Etant donné que les faits reprochés à ces cinq élus sont liés à la fonction qu'ils occupaient au sein de la commune, ils sollicitent l'octroi de la protection fonctionnelle.

Monsieur le Maire précise qu'en application de l'article L2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales la commune est tenue d'accorder sa protection au Maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

Il rappelle à l'Assemblée que l'octroi de la protection fonctionnelle, s'agissant d'élus, doit se faire par délibération prise en Conseil Municipal.

Après avoir donné toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande donc à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur ce dossier.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré par 12 voix pour, le Conseil Municipal :

- **DECIDE D'ACCORDER** le bénéfice de la protection fonctionnelle à ces cinq élus du mandat 2008-2014, dans le cadre de la procédure pénale engagée à leur rencontre,

- **FIXE** les modalités de mise en œuvre de cette protection fonctionnelle comme suit : la commune prendra en charge les honoraires du cabinet d'avocats assurant les intérêts de ces cinq élus, moyennant la somme de 2 500 € pour l'ensemble,

- **DIT** que la dépense correspondante sera prévue au budget communal.

Fin du huit clos

RENOUVELLEMENT D'UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN TAXI

Délibération n° 2023-D-09-58

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'une autorisation de stationnement de taxi a été créée sur le territoire de la commune par délibération du 20 novembre 2018, et qu'elle est valable cinq ans et peut être renouvelée.

Cette autorisation de stationnement n° 1 a été attribuée à Monsieur Kévin ESCOFFIER par arrêté municipal du 10 janvier 2019. Ce dernier a déposé une demande de renouvellement.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur cette demande.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de renouveler l'autorisation de stationnement de taxi n° 1 sur le territoire de la commune de Chalain-le-Comtal dont le titulaire est Monsieur Kévin ESCOFFIER.

COMPTE-RENDU DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES

Téléthon du 9 décembre 2023 :

L'organisation de la manifestation revient cette année à notre commune.

La Mairie a réuni les associations le 15 septembre pour définir les missions de chacun.

Chaque association animera son (ses) atelier(s).

Le Comité des Fêtes gèrera toute la partie financière.

De son côté, la Mairie viendra en support sur la partie administrative (déclaration buvette, débit de boisson, assurance, photocopies, ...)

Les associations sans atelier apporteront également leur aide.

Pour la réussite de cette journée, toutes les bonnes volontés seront les bienvenues.

Réunion territoriale secteur centre-est :

Cette réunion à l'initiative de Loire Forez agglomération a été programmée le 9 octobre prochain à la salle des fêtes de Chalain-le-Comtal. Elle sera dédiée à l'établissement du diagnostic territorial du futur PLUi à 87 communes.

QUESTIONS DIVERSES

Point d'information sur la Télégestion :

La mise en place d'un système de télégestion sur les sites de l'école et de la salle des fêtes est en cours. Une ligne Internet a été installée à la salle des fêtes pour la surveillance et le pilotage à distance du chauffage.

Déchets :

A compter du 1^{er} octobre 2023, la vente des bacs à ordures ménagères par Loire Forez agglomération sera arrêtée. Le mode de financement pour les déchets va évoluer vers un système incitatif.

Une remarque a été faite sur le gravier stocké au bord de la route vers l'Etang de la Bardoire.

Les anciens bureaux de l'école entreposés au dépôt de Fontannes seront nettoyés et mis en vente par le Sou des Ecoles. Le bénéfice de cette vente ira à l'association pour améliorer les achats de matériel et sorties des enfants.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 40.

Le Maire,
Alféo GUIOTTO

La Secrétaire de séance,
Brigitte DESJOYAUX